

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1992 concernant le régime spécial de perception de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations de tabacs fabriqués

Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment son article 56, paragraphe 2;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er}, alinéa 1, du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1992 concernant le régime spécial de perception de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations de tabacs fabriqués, les termes « paragraphe 3 » sont remplacés par ceux de « paragraphe 2 ».

Art. 2. L'article 3 du même règlement est remplacé par le libellé suivant:

« Art. 3. 1. La taxe sur la valeur ajoutée est due:

- a) pour les tabacs fabriqués au Grand-Duché de Luxembourg, par le fabricant;
 - b) pour les tabacs non fabriqués au Grand-Duché de Luxembourg, par la personne qui effectue, à l'intérieur du pays, une acquisition intracommunautaire ou une importation de ces tabacs fabriqués;
2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, lorsque les tabacs fabriqués y visés sont placés dans un entrepôt fiscal au sens de la réglementation relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises, la taxe est due par l'opérateur responsable dudit entrepôt fiscal pour ces tabacs fabriqués à leur sortie de l'entrepôt.

La perception de la taxe due en vertu de l'alinéa 1 se fait par l'intermédiaire de l'Administration des douanes et accises, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci. ».

Art. 3. L'article 6 du même règlement est remplacé par le libellé suivant:

« Art. 6. Par dérogation à l'article 48, paragraphe 1^{er}, lettres b) et c), de la loi modifiée du 12 février 1979, la taxe sur la valeur ajoutée due en vertu de l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre b) n'est pas déductible. ».

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 5. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les livraisons de tabacs fabriqués est perçue selon un régime spécial de perception à la source. La TVA grevant le prix au stade de la consommation finale, prix indiqué sur la bandelette fiscale apposée sur les tabacs fabriqués, est due une seule fois, par l'assujetti qui soit fabrique les tabacs au Luxembourg, soit devient le redevable de la TVA en raison d'une acquisition intracommunautaire de tabacs fabriqués achetés dans un autre État membre de l'Union européenne (UE) (territoire TVA de l'UE au sens de la directive 2006/112/CE), soit devient le redevable de la TVA en raison d'une importation au Luxembourg de tabacs fabriqués livrés à partir d'un territoire ou pays ne faisant pas partie du territoire TVA de l'UE. Toute livraison ultérieure jusques et y compris celle faite au consommateur est couverte par le paiement de cette taxe.

Les tabacs fabriqués étant des produits soumis à accises, l'Administration des douanes et accises, compétente en la matière, perçoit le montant de l'accise que représentent les signes fiscaux apposés sur lesdits produits d'après les données y mentionnées lors de la mise à la consommation de ces produits. Les produits de tabacs fabriqués munis d'une bandelette fiscale et placés dans un entrepôt fiscal au sens de la réglementation relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises se trouvent sous un régime suspensif des droits d'accise, la mise à la consommation ne s'effectuant qu'à la sortie de l'entrepôt.

En vertu de l'article 60bis, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les biens soumis à accises placés dans un entrepôt fiscal tel que visé ci-dessus sont réputés être sous un régime particulier suspensif de TVA (entrepôt TVA). En conséquence, si des tabacs fabriqués sont introduits dans un tel entrepôt suite à leur fabrication au Luxembourg ou par le biais d'une acquisition intracommunautaire ou d'une importation au Luxembourg, l'exigibilité de la TVA due selon les modalités du régime spécial de perception à la source, tel que prévu à l'article 56, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 février

1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et du règlement grand-ducal pris en exécution de cet article, est suspendue jusqu'à la sortie des produits de l'entrepôt.

Le règlement projeté prévoit la perception conjointe, par l'Administration des douanes et accises, des droits d'accise et de la TVA (la TVA étant perçue pour le compte de l'Administration de l'enregistrement et des domaines) à la sortie d'un entrepôt fiscal au sens de la réglementation relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises. Cette perception conjointe constituerait un allègement des charges administratives tant dans le chef des assujettis concernés qu'au niveau du contrôle, par l'administration fiscale compétente en la matière, de la TVA due sur la mise à la consommation au Luxembourg des produits de tabacs fabriqués.

Commentaire des articles

Ad. Art. 1^{er}.

L'article 56 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée renvoie au règlement grand-ducal dans son paragraphe 2.

Ad. Art. 2.

Le contenu du paragraphe 1^{er} de l'article 3 du règlement grand-ducal reste inchangé quant au fond il y a uniquement une reformulation et un regroupement des point b) et c) sous un seul point b).

Le paragraphe 2 traite de la situation lorsque les tabacs fabriqués sont placés dans un entrepôt fiscal. Dans ce cas, la TVA est due par l'opérateur responsable dudit entrepôt fiscal pour ces tabacs fabriqués à leur sortie de l'entrepôt et elle sera perçue par l'Administration des douanes et accises pour le compte de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Ad. Art. 3.

Le contenu de l'article 6 reste inchangé quant au fond, il y a uniquement une reformulation pour le rendre compatible avec la reformulation prévue à l'article 3.

Règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1992 concernant le régime spécial de perception de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations de tabacs fabriqués

Texte coordonné

Art. 1^{er}. En exécution de l'article 56, ~~paragraphe 3~~ paragraphe 2 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, la livraison, l'acquisition intracommunautaire et l'importation de tabacs fabriqués sont soumises à un régime de perception à la source.

Par tabacs fabriqués on entend les cigarettes, les cigares et les cigarillos ainsi que les tabacs à fumer, à priser ou à mâcher.

Art. 2. Par dérogation aux dispositions des articles 28 à 36 de ladite loi du 12 février 1979, la base d'imposition pour les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations de tabacs fabriqués est constituée par le prix figurant sur la bandelette fiscale, diminué de la taxe sur la valeur ajoutée due sur cette base.

~~**Art. 3.** La taxe sur la valeur ajoutée est due:~~

- ~~a) par le fabricant pour les tabacs fabriqués au Grand-Duché de Luxembourg;~~
- ~~b) par l'assujetti qui effectue des acquisitions intracommunautaires de tabacs fabriqués dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne;~~
- ~~c) par l'importateur pour les tabacs fabriqués dans un pays autre qu'un Etat membre de la Communauté économique européenne.~~

Art. 3. 1. La taxe sur la valeur ajoutée est due:

- a) pour les tabacs fabriqués au Grand-Duché de Luxembourg, par le fabricant;
 - b) pour les tabacs non fabriqués au Grand-Duché de Luxembourg, par la personne qui effectue, à l'intérieur du pays, une acquisition intracommunautaire ou une importation de ces tabacs fabriqués;
2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, lorsque les tabacs fabriqués y visés sont placés dans un entrepôt fiscal au sens de la réglementation relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises, la taxe est due par l'opérateur responsable dudit entrepôt fiscal pour ces tabacs fabriqués à leur sortie de l'entrepôt.

La perception de la taxe due en vertu de l'alinéa 1 se fait par l'intermédiaire de l'Administration des douanes et accises, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci.

Art. 4. Le paiement de la taxe due conformément à l'article 3 couvre toutes les

livraisons ultérieures jusque et y compris celle faite au consommateur.

Art. 5. Par dérogation à l'article 62, paragraphe 2 de la loi du 12 février 1979 et au règlement grand-ducal pris en exécution de cet article, les livraisons de tabacs fabriqués effectuées à un assujetti doivent être facturées au prix taxe comprise.

La facture doit porter la mention «Régime spécial: T.V.A. perçue à la source».

~~**Art. 6.** Par dérogation à l'article 48, paragraphe 1 sous b) et c) de la même loi, la taxe sur la valeur ajoutée due pour les acquisitions et les importations de tabacs fabriqués n'est pas déductible.~~

Art. 6. Par dérogation à l'article 48, paragraphe 1^{er}, lettres b) et c), de la loi modifiée du 12 février 1979, la taxe sur la valeur ajoutée due en vertu de l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre b) n'est pas déductible.

Art. 7. Aux stades ultérieurs à celui auquel la taxe est due conformément à l'article 3 du présent règlement, les livraisons de tabacs fabriqués ouvrent droit à la déduction, conformément au chapitre VII de la loi du 12 février 1979, de toute taxe en amont autre que celle comprise dans le prix d'achat des tabacs fabriqués.

Art. 8. L'article 65 de la loi du 12 février 1979 et le règlement grand-ducal pris en exécution de cet article et concernant la tenue de la comptabilité sont applicables compte tenu des dispositions du présent règlement.

Art. 9. Les dispositions du présent règlement ne visent pas les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations de tabacs bruts, même travaillés mais non présentés sous forme de cigarettes, de cigares, de cigarillos ou de tabacs à fumer, à priser ou à mâcher.

Art. 10. Le règlement grand-ducal du 21 décembre 1979 concernant le régime spécial de perception de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les importations et les livraisons de tabacs fabriqués est abrogé avec effet au 1er janvier 1993.

Art. 11. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1er janvier 1993.